

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Vendredi 5 juin 2009
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02)* Reclassifiée en audience publique
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Peut-on
12 faire entrer le témoin, s'il vous plaît ? M. Lubanga.
13 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 Peut-on passer en séance publique, s'il vous plaît ?
16 (*Passage en audience publique à 9 h 03*)
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il vous plaît.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour,
19 Monsieur. Je vous souhaite la bienvenue aujourd'hui.
20 R. Oui.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*)
22 Madame Samson, s'il vous plaît.
23 QUESTION DU PROCUREUR (suite)
24 PAR Mme SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Juge. Bonjour,
25 Bonjour, Monsieur le témoin. Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

1 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) : Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je suis désolé,

3 Madame Samson ; ça devrait être automatique. M. Lubanga doit être ramené au

4 prétoire, s'il vous plaît.

5 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

6 Oui, merci.

7 Poursuivez, Madame Samson.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Comment vous sentez-vous aujourd'hui, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je me sens très bien.

12 Q. Très bien.

13 Ce matin, j'aimerais vous poser quelques questions sur un endroit. Avez-vous jamais

14 entendu parler d'un lieu appelé Nyankunde ?

15 R. Oui.

16 Q. Lorsque vous étiez au sein de l'UPC, êtes-vous jamais allé à Nyankunde ?

17 R. Oui.

18 Q. Avec qui y êtes-vous allé ?

19 R. Je suis parti avec mon commandant.

20 Q. Quel était le nom de votre commandant, s'il vous plaît ?

21 R. (Expurgé).

22 Q. Quels étaient vos ordres pour aller à Nyankunde ?

23 R. L'ordre qui nous a été donné était celui de combattre et d'apporter du renfort.

24 Q. D'où veniez-vous lorsque vous vous êtes rendu à Nyankunde ?

25 R. Mandro.

1 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qui est arrivé lorsque vous étiez à
2 Nyankunde ? Qu'est-ce que vous avez fait là-bas ?

3 R. Avant d'aller à Nyankunde Nous étions au départ à Mandro. On nous a dotés
4 d'un uniforme militaire et armement. Nous sommes restés quelques jours à Mandro.
5 Là, on n'a pas fait longtemps. C'était avant qu'on nous affecte dans notre secteur de
6 Djugu.

7 Il est arrivé au moment où on était à Mandro qu'il y avait combat à Nyankunde et
8 Nyankunde était un des... une des zones contrôlées par l'UPC.

9 Le commandant opérationnel de Nyankunde s'appelait Tshaligonza. C'est lui qui
10 contrôlait toute la zone Nyankunde-Marabo. Lorsque les combats ont éclaté à
11 Nyankunde, on a fait appel à nous comme renfort avec notre commandant. Nous
12 sommes partis ; nous avons... Nous nous sommes arrêtés à Tchai pour un moment ;
13 Tchai, c'est l'un de nos camps. C'est un camp militaire qui appartient à l'UPC. La
14 localité de Tchai est située dans l'axe Bunia-Marabo-Nyankunde. Lorsque nous
15 sommes arrivés à Tchai, nous avons constaté que les militaires qui étaient affectés
16 dans cette zone étaient déjà partis en renfort à Nyankunde.

17 Toutefois, nous avons trouvé quelques militaires qui étaient présents. Nous nous
18 sommes reposés à cet endroit et nous avons fait une parade militaire.

19 Là, sur place, nous avons entendu sur Motorola qu'il y avait un groupe de renfort
20 qui venait de Rwampara à destination de Nyankunde. Après, nous nous sommes
21 dirigés directement vers Nyankunde. Notre groupe était le dernier groupe venu en
22 renfort.

23 Malheureusement, lorsque nous sommes entrés à Nyankunde, nous avons trouvé
24 que l'UPC était sur le point de fuir les combats parce que l'ennemi était très fort.

25 Nous nous sommes arrêtés.

1 Notre commandant (Expurgé) nous a donné l'ordre de demeurer sur place afin d'avoir
2 des informations sur les autres groupes. Il a questionné et il a voulu savoir où sont
3 les autres groupes ; la réponse a été négative. Il nous a été informé que l'ennemi avait
4 déjà pris le contrôle de Nyankunde. Voilà tout ce que je peux donner comme
5 explications à cette question.

6 Q. Merci pour cette explication.

7 Qui était l'ennemi combattu par l'UPC à Nyankunde ?

8 R. L'UPC, depuis sa création jusqu'à son déclin, n'a pas eu... n'a eu que deux
9 ennemis : FNI et FRPI.

10 Q. Et le groupe avec lequel vous vous êtes rendu à Nyankunde, au sein de ce
11 groupe est-ce qu'il y avait des gens qui avaient votre âge également, à part vous-
12 même ?

13 R. Oui. De la même manière notre groupe était constitué à la formation, c'est de
14 la même manière que nous sommes partis. Il y avait des enfants comme nous et nous
15 sommes partis à la guerre de cette même façon.

16 Q. Lorsque vous avez été informé que l'ennemi avait déjà repris Nyankunde, est-
17 ce que vous êtes retourné à Mandro ou est-ce que vous vous êtes rendu à un autre
18 endroit ?

19 R. Nous ne sommes pas partis à un autre endroit. Nous sommes restés un
20 moment là-bas parce que c'était à 14 h. Nous sommes arrivés à 14 h et les combats de
21 Nyankunde ont pris fin à 15 h juste, aux environs de 15 h juste, 15 h 30 ; l'ennemi
22 avait déjà conquis Nyankunde.

23 Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit à 14 h, nous avons trouvé qu'il y avait
24 encore des combats et que l'ennemi était en train de poursuivre notre mouvement,
25 l'UPC. Nous étions dans l'obligation, à ce moment-là, de savoir si les personnes qui

1 ont pris Nyankunde devront rester sur place ou iront à Marabo ou bien ils iront
2 jusqu'à Bunia. Nous sommes restés quelque temps là-bas et après, nous avons replié.

3 Q. Lorsque vous avez été envoyés comme renfort à Nyankunde, est-ce que vous
4 avez été envoyés pour protéger un endroit particulier ou un bâtiment ?

5 R. Si vous partez en mission pour renforcer une position, ce n'est pas pour
6 garder une maison ou une habitation, vous partez pour combattre. Et si sur place
7 vous trouvez qu'il y a des combats sur le champ, vous allez vous battre. Mais si vous
8 trouvez qu'il n'y a pas de combat sur place, vous n'allez pas attendre ou rester là sur
9 place.

10 Q. Je comprends. Merci de m'expliquer cela.

11 Hier, Monsieur le témoin, vous avez parlé de l'établissement d'un camp à Djugu
12 après votre entraînement. Et vous nous avez dit que s'il y avait une situation
13 d'insécurité, vous alliez combattre de la base à Djugu. Est-ce que vous êtes jamais
14 allé vous battre de la base à Djugu, vous-même ?

15 R. Oui, nous sommes partis à Djugu en renfort. Comme je l'ai dit hier, nous
16 avons trouvé qu'à Djugu il y avait déjà nos militaires. Ils avaient déjà conquis Djugu
17 et Djugu était déjà sous contrôle de l'UPC ; c'est-à-dire que s'il y avait des combats
18 par-ci par-là, j'ai dit que la ville... la cité de Djugu est très grande donc il pouvait y
19 avoir, par-ci par-là, des troupes ou des combats. À dire vrai, je n'ai pas combattu
20 dans la guerre de Djugu. J'étais à Djugu-centre, mais je n'ai pas combattu à ce
21 combat-là.

22 Q. Merci.

23 Hier, lorsque vous décriviez le type d'armes que vous avez vu et que vous avez
24 appris à utiliser à Mandro, au centre de formation, vous avez indiqué que vous aviez
25 utilisé certaines de ces armes et vous avez dit qu'à un moment donné vous aviez

1 envoyé un lance-roquette, un MAG et un M-A-G... Est-ce que vous avez jamais
2 utilisé ces armes en dehors du centre de formation de Mandro ?

3 R. Non.

4 Q. Hier, vous nous avez dit également que lorsque l'UPC et votre groupe avez
5 été pourchassés en dehors de Djugu, vous vous êtes rendu à Bunia ; est-ce que vous
6 vous souvenez de combien de temps vous êtes resté à Bunia ?

7 R. Nous avons passé un moment à Bunia. Ce n'était pas un long moment parce
8 que l'UPC était un mouvement qui était détesté par la population, par toute la
9 population. Parce que la façon avec laquelle l'UPC avait pris le pouvoir était une
10 mauvaise façon. Et la façon dont l'UPC gouvernait n'était pas appréciée ; au début il
11 a bien commencé mais en mi-parcours, il en a abusé ; c'est pourquoi toute la
12 population détestait l'UPC et l'UPC était taquinée par-ci par-là. Tout le monde
13 voulait l'affaiblir.

14 Q. Où êtes-vous allé lorsque vous avez quitté Bunia ?

15 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bunia, nous y sommes restés quelque temps.
16 Après, j'ai été envoyé à Rwampara.

17 Q. Qui vous a envoyé à Rwampara ?

18 R. Mon commandant.

19 Q. Voulez-vous parler du commandant (Expurgé) ou d'un autre commandant ?

20 R. Oui ; au sein du mouvement de l'UPC, (Expurgé)
21 de (Expurgé).

22 Q. Est-ce que le commandant (Expurgé) est allé avec vous à Rwampara ?

23 R. Non. Il m'avait envoyé avec comme mission de protéger le bétail. Lui.... Lui, il
24 est resté en ville parce qu'il est un citoyen de Shari. Shari, c'est une localité qui est
25 située ; si vous quittez l'aéroport de Bunia, vous vous dirigez, vous prenez la

1 direction de Rwampara-Kunda . Il y a un centre, un carrefour de deux avenues ;
2 l'une part vers Rwampara et l'autre vers Kunda chez les lendu, chez les gegere la
3 première route part vers le village de Lendu (*Phon.*) et l'autre vers Rwampara. Lui, il
4 est de Nyankunde-centre, il est ressortissant de Nyankunde-centre.

5 Q. Est-ce que vous êtes allé à Rwampara avec quelqu'un d'autre ?

6 R. À Rwampara, j'étais souvent avec mon ami.

7 Q. S'agit-il de l'ami avec laquelle (*sic*) vous avez été enrôlé, celui dont vous avez
8 parlé le premier jour lorsque vous avez répondu à mes questions ?

9 R. Exact. Mais toutefois, nous n'étions pas seulement à deux. Mais lorsque je
10 parle ici dans cette salle, je ne parle que de nous deux.

11 Q. Très bien.

12 Lorsque vous avez été envoyé à Rwampara, combien étiez-vous à peu près ?

13 R. A Rwampara Nous étions au nombre de cinq. Notre mission était d'aller
14 relever les autres amis qui étaient à la ferme, qui faisaient la garde à la ferme.

15 Q. Lorsque vous étiez à la ferme à Rwampara, est-ce que vous aviez votre
16 uniforme et votre arme avec vous ou est-ce que vous les aviez laissés ailleurs ?

17 R. Il n'y a pas moyen d'abandonner son arme et sa tenue militaire. Il est
18 obligatoire de l'avoir parce que c'est à travers ces habits qu'on va vous identifier
19 comme militaire ou pas.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je demande votre
21 permission de passer à huis clos partiel, si possible, pour avoir la localité précise où
22 le témoin a été envoyé et le nom de l'individu qui était propriétaire du bétail.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
24 vous plaît.

25 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 25*) Reclassifié en audience publique

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
3 Madame Samson.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous dire à la Cour si vous connaissez le nom
6 du propriétaire du bétail que vous protégez ?

7 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Cette ferme ou ces vaches appartenait à un patron Gegere. Il appartenait à la
9 même ethnie que le président du mouvement. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Est-ce que (Expurgé) était propriétaire du bétail qui se trouvait dans
14 l'exploitation ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que (Expurgé) était membre de l'UPC ?

17 R. Comme je vous l'ai dit, c'était un conflit tribal. Lui, c'était un (Expurgé)

18 (Expurgé) Je ne sais pas s'il apportait de l'aide

19 dans le noir, mais ce que je sais c'est que c'était un (Expurgé) et il

20 était également éleveur. Parce que s'il n'était pas membre du mouvement, comment
21 est-ce possible que les militaires aillent faire la garde de sa ferme ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
23 vous en prie.

24 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je voudrais apporter une correction ; je n'ai
25 pas vu le *transcript* anglais, mais dans le *transcript* français il est indiqué que : « Je

1 sais que c'était un « commandant » ambulant », alors que j'ai entendu : « Je sais que
2 c'était (Expurgé) ». Je ne sais pas ce qui a été rapporté en anglais,
3 mais je pense que cette précision est quand même importante à faire à ce stade-ci ;
4 qu'il serait important de clarifier, merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La version anglaise
6 correspond davantage à ce que vous avez entendu, Maître Desalliers. On dit qu'il
7 était (Expurgé) Alors, Madame Samson, c'est à
8 vous de voir ; soit on laisse les choses en l'état ou vous reposez la question au
9 témoin.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pour le procès-verbal, je vais vérifier
11 auprès du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Est-ce que vous pourriez nous redire si (Expurgé)
15 (Expurgé) ?

16 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

17 R. À ma connaissance, c'était un (Expurgé)
18 (Expurgé).

19 Q. Merci beaucoup.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, nous pourrions
21 repasser en séance publique, s'il vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.
23 (*Passage en audience publique à 9 h 30*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*

1 *interprétée).*

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Monsieur le témoin, j'ai encore une question qui se rapporte à Nyankunde.
4 Savez-vous quels ont été les dégâts qui ont été infligés à la ville de Nyankunde
5 durant cette bataille ?

6 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ça m'étonne... Ça m'étonne que vous puissiez me poser une telle question,
8 parce que moi je ne suis pas entré à Nyankunde. Je me suis arrêté en cours de route.
9 Comment est-ce que je saurais ce qui s'est passé dans Nyankunde ? Toutefois, à ce
10 que j'ai entendu, il y a eu des histoires ; on a dit qu'à Nyankunde il s'est passé telle
11 ou telle autre chose à Nyankunde. Moi, je ne les ai pas vues de mes propres yeux. Je
12 n'ai rien à dire à ce sujet parce que je n'ai rien vu de mes yeux. J'ai seulement
13 entendu des informations.

14 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez entendu relater qu'il y a
15 eu des dégâts particuliers à Nyankunde, certains endroits ou sur certains bâtiments ?

16 R. Écoutez, lorsque vous recevez une information, elle peut être correcte ou
17 fausse, alors il faut avoir l'esprit critique d'interprétation. Il faut se poser la question
18 de savoir, la personne qui m'a donné cette information dans quel état était elle ?
19 Alors, moi, je n'ai pas une réponse exacte à vous donner à ce sujet, peut-être que la
20 personne qui m'a donné cette information avait une partie pris ou bien cette
21 personne était folle, donc il est important d'étudier cette question et de faire ce qu'on
22 appelle critique d'interprétation.

23 C'est difficile que je vous réponde à cette question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous y voilà,
25 Madame Samson, c'est le risque des témoignages indirects. Je crois que dorénavant

1 nous allons éviter ce genre de question au témoin. Je vous en prie.

2 Pouvons-nous en rester aux questions qui relèvent directement de ce qu'il a vécu.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Maintenant, j'aimerais vous demander si vous n'avez jamais quitté l'UPC ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui. Comme toute chose a un début, toute chose a également une fin — oui,
7 j'ai quitté l'UPC.

8 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez décidé de quitter l'UPC ?

9 R. J'étais à Rwampara lorsque j'ai pris la décision de quitter l'UPC.

10 Q. Est-ce que vous avez dit à quelqu'un que vous quittiez l'UPC ?

11 R. Dire à qui ?

12 Q. Comment avez-vous quitté l'UPC ?

13 R. Regardez, ce n'était pas facile de quitter l'UPC. J'ai fui.

14 Q. Quels habits portiez-vous lorsque vous avez fui ?

15 R. Lorsqu'on fuit, on ne fuit pas avec l'uniforme militaire parce que vous risquez
16 d'être identifié partout où vous serez ; j'ai donc pris la fuite en tenue civile.

17 Q. Où avez-vous laissé votre uniforme ?

18 R. J'ai laissé l'uniforme à la ferme.

19 Q. Qu'avez-vous fait de votre arme ?

20 R. J'ai laissé ça ; lorsque j'ai pris la décision de laisser le mouvement, comment
21 est-ce que je vais laisser l'uniforme et partir avec l'arme ? Alors, peut-être que je vais
22 me transformer en criminel — j'ai laissé les deux à la ferme.

23 Q. Lorsque vous êtes parti, est-ce que vous les parties avec vous ?

24 R. Nous étions à deux. De la même manière nous sommes entrés dans le
25 mouvement, de la même manière nous y sommes partis. Nous avons fait un serment

1 à deux et nous avons dit que nous n'allons jamais nous séparer. Nous nous sommes
2 dit, comme nous avons été arrêtés à deux, partout nous irons qu'à deux. On a essayé
3 plusieurs fois de nous séparer, mais cela n'a pas été possible parce que nous avons
4 pris un serment ; voici notre serment : partout où nous serons si quelqu'un... si l'un
5 d'entre nous décède, l'autre ira donner la nouvelle ; si l'un d'entre nous décède
6 l'autre va l'enterrer ; ça c'était notre serment. Alors, eu égard à ce serment, nous
7 étions obligés de marcher et d'être partout à deux.

8 Q. Vous rappelez-vous l'heure de la journée lorsque vous avez pris la fuite ;
9 c'était l'après-midi, le soir, la nuit ?

10 R. Le meilleur moment pour fuir, c'est la nuit. Pendant la journée vous serez
11 attrapé.

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais
13 demander en huis clos partiel où le témoin s'était rendu à l'époque.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Où vous êtes-vous rendu après avoir pris la fuite ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Lorsque nous avons pris la fuite, c'était la nuit. Il n'était pas possible pour
22 nous de retourner en ville parce que nous y étions connus ; tout le monde nous
23 connaissait comme étant des militaires. Nous étions obligés d'aller dans un endroit
24 où on ne pouvait pas être identifiés ; c'est la raison pour laquelle nous sommes partis
25 dans le (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Combien de temps vous a-t-il fallu pour arriver à (Expurgé) ?

3 R. C'est une longue distance, ce n'est pas un travail... ce n'est pas un voyage

4 facile, quitter (Expurgé). Si vous regardez, par exemple, la

5 distance entre (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé).

11 Q. Lorsque vous êtes arrivé à (Expurgé), chez qui... où étiez-vous allé ?

12 R. (Expurgé)

13 Q. Nous pouvons repasser en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

15 Madame Samson.

16 Séance publique.

17 (*Passage en audience publique à 9 h 43*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Monsieur le témoin, après avoir quitté l'UPC, avez-vous rejoint d'autres
21 groupes armés ?

22 R. Vous m'étonnez, vous m'étonnez, Madame, il n'y a pas moyen à ce que je
23 vous réponde à cette question.

24 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi vous ne souhaitez pas répondre ?

25 R. Je dis ceci : je n'ai pas de réponse.

1 Q. Juste pour votre information, je voulais juste savoir quel était le nom d'un
2 autre groupe armé si vous aviez adhéré à un autre groupe et je ne voulais pas savoir
3 qu'est-ce que vous faisiez dans cet autre groupe ; est-ce que cela vous éclaire ou vous
4 aide ?

5 R. Je dis ceci : je suis resté à Komanda.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Permettez quelques instants, c'est peut-
7 être la fin des questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il ne faut pas insister
9 auprès du témoin, mais prenez quelques instants.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Soit nous allons passer à un autre sujet ou
11 clôturer l'interrogatoire.

12 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

13 Merci beaucoup. Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
15 Madame Samson.

16 Maître Desalliers, je ne souhaite pas imposer de limite dans le temps, je crois que
17 vous êtes maintenant conscient que notre Chambre n'a pas adopté cette approche-là,
18 je voulais néanmoins vous communiquer une petite information. Le témoin nous a
19 communiqué par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux témoins qu'il a des obligations
20 scolaires ou d'enseignement qu'il a ailleurs — disons les choses comme cela — vu ses
21 obligations, il lui serait très utile que sa déposition puisse se terminer aujourd'hui. Je
22 ne dis pas que c'est une obligation de votre part, vous n'êtes pas obligé de terminer
23 le contre-interrogatoire aujourd'hui, mais si c'était réalisable, parce que parfois il est
24 possible de poser des questions de façon plus brève, et dans ce cas, j'aimerais que
25 vous ayez cela dans un coin de votre mémoire, mais bien sûr vous n'êtes pas limité à

1 la journée d'aujourd'hui uniquement si vos questions devaient s'étendre plus
2 longuement.

3 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

4 Avant de commencer mon contre-interrogatoire j'aimerais demander l'autorisation
5 de la Chambre de suspendre, peut-être une quinzaine de minutes pour nous
6 permettre de discuter de certains éléments avec notre client.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

8 Nous allons donc avoir une pause au sein de la première partie de cette matinée,
9 nous reprendrons à 10 h 5.

10 Je vais déclarer le huis clos et si vous pouvez vous retirer, Monsieur Lubanga, mais
11 avant... pouvons nous passer à huis clos, s'il vous plaît, auparavant attendez,
12 j'imagine que bon, je ne...

13 Ce n'est pas vraiment dans mon champ de vision, mais parfois j'oublie de dire à
14 M. Lubanga d'entrer dans la salle ou de lui demander de sortir, puis-je vous adresser
15 une demande : avec des témoins tels que celui-ci, il est inévitable que M. Lubanga
16 soit invité à quitter ou à rentrer dans la salle parce que le témoin veut venir ou sortir,
17 est-ce que les agents de sécurité peuvent le faire automatiquement plutôt que
18 d'attendre à ce qu'officiellement je fasse cette demande.

19 Donc, je leur en serais très reconnaissant.

20 Huis clos, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 49)* Reclassifié en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

23 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je

1 disais que j'avais dit 10 h 5, mais si vous avez besoin de plus de temps, envoyez-nous
2 juste un petit message ; ou est-ce qu'il y avait une autre question que vous souhaitiez
3 poser ?

4 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président. Je n'ai donné que des éléments
5 partiels à la Chambre puisque le témoin était dans la salle et j'estimais plus
6 approprié d'attendre qu'il quitte, mais bon ; nous amorçons le contre-interrogatoire.
7 La Défense estimait utile d'informer la Chambre de sa position par rapport à ce
8 témoin, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la pertinence et la nécessité des
9 questions qui lui seront posées.

10 La Défense... La position de la Défense par rapport à ce témoin est qu'il n'a jamais
11 fait partie de l'UPC ; et également qu'il a donné un âge nettement inférieur à celui
12 qu'il a donné.

13 Nous allons donc devoir évidemment poser plusieurs questions, bien sûr, je vais
14 garder à l'esprit l'instruction de la Chambre sur la durée du contre-interrogatoire
15 mais il m'apparaît difficile de conclure le contre-interrogatoire aujourd'hui.

16 Et, par ailleurs, nous attendons des documents puisque des informations que le
17 témoin a données durant son interrogatoire hier ou avant hier nous a amenés à
18 effectuer des vérifications supplémentaires ; et des documents nous seront transmis
19 dans les prochaines minutes. Les documents ont été trouvés et nous seront transmis.

20 Évidemment, ces documents me sont nécessaires pour la conduite de mon contre-
21 interrogatoire et il est possible que nous ayons besoin de plus de 15 minutes pour
22 avoir tous les éléments en main.

23 Mais, je ne l'ai pas dit plus tôt parce que je ne voulais pas dire cela en présence du
24 témoin, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je

1 comprends très bien cela, et vous êtes conscient du fait que nous ne savions pas si la
2 déposition de ce témoin était acceptée et s'il s'agissait d'éclaircir des détails, ou s'il y
3 avait un désaccord partiel ou un désaccord complet et total. Donc, merci beaucoup
4 pour cette explication.

5 Il y a donc une divergence très forte en ce qui concerne la position de l'Accusation et
6 celle de la Défense en ce qui concerne la crédibilité de ce témoin ; il est clair que cela
7 ira au-delà de la journée d'aujourd'hui, c'est clair.

8 Donc, que faire avec le témoin ? Avez-vous des objections à ce qu'on lui donne un
9 bref message lui disant qu'il devra comprendre qu'il est probable qu'il devra rester la
10 semaine prochaine, donc on ne veut pas encore le laisser mariner toute la journée en
11 espérant qu'il pourra terminer ce soir.

12 M^e DESALLIERS : Aucun problème, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
14 nous le ferons.

15 Nous allons donc dire 10 h 10.

16 Maître Desalliers et si vous avez besoin de plus de temps, envoyez-nous un message
17 et je vous donnerai un peu plus de temps.

18 (*L'audience, suspendue à 9 h 53 et reprise à 10 h 45*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sommes-nous prêts,
21 Maître Desalliers ?

22 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, nous n'avons toujours pas, pour des
23 difficultés techniques, pu obtenir la documentation que nous souhaitions.
24 Cependant, plutôt que d'attendre encore plus longtemps, nous proposons à la
25 Chambre de débiter le contre-interrogatoire et je pense qu'on peut quand même

1 avancer pour un certain temps. Si jamais je réalisais qu'il devenait nécessaire de
2 suspendre et de retourner voir si nous avons ce document, je suggère humblement
3 de simplement demander à la Chambre une pause et la Chambre évidemment saura
4 pourquoi je fais cette demande.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le
6 permettez, je dirais simplement que c'est une position très raisonnable de votre part,
7 Maître Desalliers.

8 Peut-on faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

10 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

11 Prenez place, Monsieur Lubanga.

12 De manière à ce que l'accusé soit informé, lorsqu'il était en dehors du prétoire, nous
13 avons indiqué que si à un moment ou à un autre il s'avérait nécessaire de faire une
14 nouvelle pause pour que Maître Desalliers puisse recevoir d'autres documents, eh
15 bien nous accepterions cette requête.

16 Est-ce que nous sommes en séance publique ou à huis clos partiel, Maître Desalliers.

17 M^e DESALLIERS : Ma première série de questions devra être faite à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
20 partiel, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51)* Reclassifié en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
24 Maître Desalliers.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M^e DESALLIERS : Je m'appelle Marc Desalliers, je suis avocat et je vais vous poser
4 aujourd'hui quelques questions relativement à ce que vous nous avez déjà expliqué
5 et je vais vous poser ces questions pour le compte de la Défense de
6 M. Thomas Lubanga.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez rencontré des représentants du Bureau du
8 Procureur à, au moins, trois reprises ; est-ce que c'est exact ? Est-ce que vous vous
9 souvenez de cela ?

10 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 Q. Vous vous souvenez d'avoir eu une première rencontre avec des enquêteurs
13 du Bureau du Procureur, M^{me} Lavin et M^{me} Schuman (*Phon.*) le (Expurgé) 2005 ;
14 c'était votre toute première rencontre ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

15 R. Je peux me rappeler, mais je n'aurai pas de précision sur la date.

16 Q. Juste pour être bien sûr que l'on parle de la bonne rencontre, vous auriez été
17 accompagné à ce moment par un certain (Expurgé) qui était avec vous lors de
18 cette rencontre ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que c'est d'ailleurs lui qui avait joué le rôle de traducteur lors de cette
21 rencontre avec les enquêteurs ?

22 R. Parce que cela s'est passé il y a très longtemps. Je pense qu'il y a cinq ans,
23 quatre ans ou cinq ans que cela s'est passé. Je ne sais pas si je peux me rappeler très
24 bien.

25 Q. Aucun problème.

1 Est-ce qu'il est exact que lorsque vous avez rencontré les enquêteurs pour cette toute
2 première fois, vous leur avez mentionné que vous étiez en troisième année de l'école
3 secondaire, (Expurgé) ; est-ce que c'est exact ?

4 R. Oui.

5 Q. Dans quel institut étiez-vous à ce moment ? Vous étudiez dans quel institut à
6 ce moment ?

7 R. (Expurgé).

8 Q. Juste pour être sûr d'avoir bien entendu le dernier mot, est-ce que vous avez
9 dit (Expurgé) ; c'est ça ?

10 R. (Expurgé)

11 Q. Merci.

12 Pouvez-vous nous expliquer ce que signifie (Expurgé) ?

13 R. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Et est-ce que vous avez terminé ces études... En fait, ma première question
16 serait: c'est des études secondaires ; n'est-ce pas ; c'est au niveau secondaire (Expurgé)
17 (Expurgé)?

18 R. Oui.

19 Q. Et, est-ce que vous avez terminé ces études secondaires en (Expurgé)
20 (Expurgé) aujourd'hui ?

21 R. Je n'ai pas encore terminé. Je suis à ma dernière année.

22 Q. Ce qui représente quelle année, Monsieur le témoin ?

23 R. 2009.

24 Q. Très bien ; 2009 mais ce que je voulais dire c'est — je n'ai pas été clair — ça
25 correspond à quelle année ? La cinquième ? Est-ce que c'est la cinquième, la dernière

1 année ?

2 R. Ça, je ne le sais pas.

3 Q. Actuellement, Monsieur le témoin, vous êtes en quelle année de (Expurgé)
4 (Expurgé) ?

5 R. Actuellement, je suis en sixième année, (Expurgé) ; c'est-à-dire que
6 je me prépare à passer mon examen d'État.

7 Q. Et une fois que vous avez passé cet examen d'État, est-ce que je comprends
8 que vous pouvez (Expurgé) ?

9 R. Monsieur l'avocat, vous m'excuserez un tout petit peu. Là, vous voulez entrer
10 dans ma vie privée. (Expurgé), ça, ce n'est pas votre problème.

11 Ça, cela me concerne, moi seul.

12 Q. Monsieur le témoin, rassurez-vous, je ne veux pas savoir quels sont vos choix
13 personnels, ma question était simplement de savoir, une fois que vous avez passé
14 vos examens, est-il exact que vous pouvez, si vous le souhaitez, (Expurgé) ?

15 R. Je peux faire cela parce qu'il n'y a pas très longtemps, (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. (Expurgé)

20 (Expurgé) ?

21 R. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On pourrait faire ça

1 en audience publique, Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS : Je suis d'accord, Monsieur le Président, qu'il y a une partie des
3 questions qui auraient pu être posée en public.

4 J'avoue toute la difficulté que je peux éprouver à faire le partage des deux mais j'en
5 conviens tout à fait. Sauf que si nous passons en...

6 Je crois quand même qu'il est préférable pour l'instant de rester à huis clos. Mais
7 merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 M^e DESALLIERS :

10 Q. Vous vous souvenez d'une deuxième rencontre, Monsieur le témoin, que vous
11 auriez eue avec les enquêteurs du Bureau du Procureur au mois (Expurgé) 2006 au
12 cours de laquelle vous auriez signé votre première déclaration écrite ; est-ce que
13 vous vous souvenez de cela ?

14 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je me rappelle, mais comme je l'ai mentionné, concernant les dates, j'éprouve
16 des difficultés parce que j'ai plus de 25 cours que je dois mémoriser. Dans (Expurgé)
17 (Expurgé), nous sommes appelés à mémoriser. Donc, je peux me rappeler certains
18 faits et je sais que j'ai rencontré les gens du Procureur trois fois.

19 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, si on peut remettre le traditionnel, je dirais,
20 classeur, au témoin, que je... dont je lui expliquerai le contenu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 M^e DESALLIERS : J'ai également trois copies pour la Chambre et une copie pour ma
24 consœur du Bureau du Procureur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,

1 nous avons placé un exemplaire du classeur devant le témoin.

2 Cependant, il ne faut quand même pas se faire d'illusions. Il ne peut pas le lire ;
3 n'est-ce pas.

4 S'il y a des passages, comme nous l'avons dit l'autre jour, que vous voulez voir le
5 témoin examiner, cela ne va pas être utile que de l'inviter à regarder des passages
6 écrits.

7 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'ai encore bien à l'esprit les instructions de
8 la Chambre et les restrictions relatives au fait de demander au témoin de lire des
9 documents.

10 Par contre, mon objectif était plus, pour l'instant, de lui permettre de le voir, de lui
11 permettre de voir sa signature et de nous confirmer s'il se souvient bien de...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui. Pas de
13 problème avec les signatures, mais je ne voulais pas que le témoin se trouve dans
14 une situation embarrassante ; simplement, mais la signature, d'accord.

15 M^e DESALLIERS: Merci.

16 Donc, Monsieur le témoin, je vais vous demander de prendre dans un premier temps
17 l'onglet 1 ; je crois que vous l'avez en ce moment sous les yeux.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 Est-ce que je puis demander au huissier s'il est en mesure de voir si la page qui est
20 devant... en face du témoin s'intitule bien « Cour pénale internationale Bureau du
21 Procureur procès-verbal d'audition » qui contient cinq dates au milieu de la page :
22 (Expurgé).

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Merci.

25 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de regarder cette page, tout en

1 bas, à gauche ; il y a plusieurs signatures, mais je vous demande de vous concentrer
2 sur la signature qui est en bas à gauche et peut-être que le huissier pourrait vous la
3 montrer si nécessaire ; est-ce que vous reconnaissez bien cette signature ?

4 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, je la reconnais.

6 Q. C'est bien votre signature ?

7 R. Oui.

8 M^e DESALLIERS : Pour les fins du dossier, Monsieur le Président, j'ai oublié
9 d'identifier le document ; il porte la cote DRC-OTP-0164-0534.

10 Est-ce que vous souhaitez qu'on attribue une cote MFI maintenant ou c'est préférable
11 plus tard ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le « code » MFI à ce
13 stade s'il vous plaît, oui.

14 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro MFI-D-00129.

16 M^e DESALLIERS: Merci.

17 Puis-je demander également au huissier, s'il vous plaît, d'aller à la page 13 du
18 document, de montrer au témoin la page 13 du document.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez sur cette page, différentes
21 signatures ?

22 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*).

23 R. ...

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
25 témoin.

1 M^e DESALLIERS :

2 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas entendu votre réponse ;
3 pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît ?

4 La question était : est-ce que la page que vous avez sous les yeux, est-ce que vous y
5 voyez des signatures ?

6 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous reconnaissez bien votre signature comme étant celle qui est
9 tout en bas ?

10 R. Oui.

11 Q. Je vous demanderais, s'il vous plaît, d'aller à la page suivante, de tourner
12 seulement une page du même document.

13 Est-ce que vous reconnaissez bien votre signature sur cette page ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, que cette déclaration,
16 avant que vous ne la signiez, vous a été relue par l'interprète qui était présent ?

17 R. Oui.

18 Q. Donc, cette... cette déclaration, au moment où vous l'avez signée, elle reflétait
19 bien les réponses que vous aviez données au Procureur, au mois (Expurgé) 2006 ;

20 C'est cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Je vais lire un extrait de la première page de ce document ; il n'est pas
23 nécessaire pour vous de la lire. Je vais le lire pour vous. Il est mentionné : « langues
24 écrites : lingala, peut écrire le français. ». Ma question est donc : est-il exact que vous
25 savez lire et écrire en lingala et en français ?

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 Maintenant, j'aimerais faire avec vous le même exercice avec le document qui se
4 trouve à l'onglet 3 — s'il vous plaît, Monsieur l'huissier, pourriez-vous montrer
5 l'onglet 3 du classeur au témoin.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, excusez-moi d'interrompre, mais est-ce que
8 ce serait possible pour la Défense de donner d'emblée le numéro de référence
9 puisque nous n'avons pas reçu de classeur avec des documents papier ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître
11 DESALLIERS, Étant donné que le témoin est dans le prétoire pour le moment, je ne
12 voudrais pas que cela ne nous détourne de notre travail, mais effectivement la
13 remarque de M^e Walleyne est tout à fait juste.

14 Nous avons indiqué que, pour le moins, par courtoisie, les avocats représentant les
15 victimes qui sont généralement présents à la Cour, eh bien, devraient bien entendu
16 recevoir des exemplaires des documents qui vont être utilisés dans la déposition.

17 Et s'il n'y a pas de classeur disponible, est-ce qu'on peut au moins rappeler ces
18 documents sur l'écran en utilisant le système électronique de la Cour. Et il faudrait
19 au moins donner des cotes... les cotes de ces documents.

20 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président.

21 Alors, la cote de ce document est le DRC-OTP-1006-0054.

22 Donc, est-ce que, Monsieur l'Huissier, vous pouvez confirmer que c'est bien ce
23 document que le témoin a sous les yeux ?

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Peut-on avoir, s'il vous plaît, une cote MFI pour le document ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

2 M. LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro MFI-D-00130 — 130.

3 M^e DESALLIERS : Merci.

4 Donc, pourrait-on, s'il vous plaît, montrer la deuxième page de ce document au
5 témoin ?

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Pour vous situer, Monsieur le témoin, il s'agit de la déclaration qui résulte de votre
8 seconde rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur au mois de février
9 2007. Maintenant, j'ai demandé que l'on vous montre la page 2 du document
10 puisqu'il y a des signatures.

11 Q. est-ce que vous voyez bien les signatures ?

12 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur cette page ?

15 R. Oui.

16 Q. Pourrait-on, s'il vous plaît, montrer la page 25 du document au témoin ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Monsieur le témoin, donc à la page 25, est-ce que vous reconnaissez votre signature ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc, cette déclaration écrite comme la précédente vous avait été relue par le
21 traducteur, vous l'avez bien compris et vous l'avez signée ; c'est cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Merci.

24 M^e DESALLIERS : Je n'ai pas d'autres documents à montrer pour l'instant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

1 Monsieur l'Huissier.

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Monsieur le témoin vous avez déclaré devant cette cour être né à (Expurgé);
4 c'est cela ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. Pouvez-vous nous dire dans quel quartier vous êtes né ?

8 R. À (Expurgé) au quartier (Expurgé).

9 Q. Avez-vous toujours habité dans ce quartier (Expurgé), où avez-vous
10 habité dans d'autres quartiers également ?

11 R. À part le quartier (Expurgé), j'ai habité aussi au quartier (Expurgé).

12 Q. Et avez-vous habité dans d'autres quartiers de (Expurgé) que ces deux que
13 vous venez de nous nommer ?

14 R. Je ne crois pas (*dit le témoin en français*).

15 Q. Vous êtes né dans le quartier de (Expurgé) ; est-ce que vous savez jusqu'à
16 quel âge vous y avez habité ?

17 R. Je n'ai pas de précision là dessus.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez en quelle année scolaire vous étiez quand
19 vous avez quitté le quartier de (Expurgé) ?

20 R. Nous n'avons pas déménagé le quartier (Expurgé), c'est chez ma mère ; et
21 mon père et ma mère ont divorcé. Mon père vivait au quartier (Expurgé) avec une
22 autre femme et ma mère habitait le quartier (Expurgé). De temps en temps, nous
23 allions au quartier (Expurgé) et parfois nous vivions au quartier (Expurgé).

24 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà habité dans le quartier de (Expurgé) ?

25 R. Oui. (Expurgé).

1 Q. Merci.

2 Pouvez-vous nous dire dans quel quartier vous habitiez au moment où vous avez
3 été enlevé par les miliciens ?

4 R. Au (Expurgé).

5 Q. Monsieur le témoin, quel âge avez-vous aujourd'hui ?

6 R. Aujourd'hui, si je ne me trompe pas j'ai 18 ans.

7 Q. Monsieur le témoin, j'ai... ai-je bien compris que vous auriez été enlevé par
8 des miliciens alors que vous étiez (Expurgé) ; c'est cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Je vais vous lire un extrait de la déposition que vous avez donnée aux
11 enquêteurs du Bureau du Procureur — l'onglet 1 et la cote... le document a reçu la
12 cote MFI-D-00129. Je vais vous lire l'extrait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous,
14 Maître Desalliers, nous indiquer quel paragraphe et quelle ligne vous citez ?

15 M^e DESALLIERS: Bien sûr, excusez-moi, Monsieur le Président. Il s'agit du
16 paragraphe 16, la deuxième ligne évidemment de la version française. Donc, je vais
17 attendre que vous l'ayez sous les yeux.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 M^e DESALLIERS : Alors, paragraphe 16, deuxième ligne :

21 « À cette époque — et pour vous situer il était question à ce moment de l'enlèvement
22 par l'UPC — j'allais à (Expurgé) où je faisais mes études de
23 sixième grade d'école primaire. » Fin de la citation.

24 Et je vais vous demander... En fait, je vais lire un extrait du paragraphe 19 à la même
25 page de la déposition en français.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je inviter
2 l'huissier à indiquer au témoin où cela se trouve, même si le témoin ne va pas
3 forcément suivre ce passage à partir du texte écrit ?

4 (*Le témoin s'exécute*)

5 M^e DESALLIERS : Alors je cite le paragraphe 19, le début :

6 « Je ne connais pas les noms des miliciens qui nous ont pris de force à (Expurgé) car
7 je ne les avais jamais vus par avant. » Fin de la citation.

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que (Expurgé)
9 (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous avez dit à deux reprises, lors de
13 votre rencontre de 2006 avec les enquêteurs que vous aviez été enlevé à (Expurgé) ?

14 R. Bon, je vais dire ceci : vous avez raison de poser cette question, mais la façon
15 dont cela est écrit, je crois c'est une erreur, ce n'est pas (Expurgé)
16 (Expurgé) et lorsqu'ils faisaient...

17 ils lisaient cela pour moi, peut-être que je n'ai pas bien compris ce que ils ont écrit.

18 J'ai dit, j'ai étudié la sixième année à (Expurgé), j'étais obligé d'aller continuer ma
19 première année secondaire à (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) par là, ce

22 n'est pas (Expurgé) c'est une erreur.

23 Q. Très bien, merci.

24 Doit-on comprendre que c'est également une erreur dans le passage que je vous ai
25 cité au paragraphe 16 « à cette époque donc l'institut de — ce que vous nous dites —

1 (Expurgé) où je faisais mes études de sixième année d'école primaire », donc
2 pouvez-vous préciser, au moment de votre enlèvement étiez-vous en sixième de
3 l'école primaire ou en première année de secondaire ?

4 R. Je venais de terminer ma sixième année pour commencer ma première année
5 secondaire. Ce que je vous dis c'est que tous ces deux points sont des erreurs.

6 Q. Très bien.

7 Vous avez mentionné que vous étiez, au moment où vous avez rencontré les
8 miliciens, (Expurgé), que vous étiez avec votre ami (Expurgé) ; c'est bien cela ?

9 R. Oui. Oui.

10 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec vous que (Expurgé) ?

11 R. Quelles autres personnes ?

12 R. Vous étiez en compagnie de votre ami (Expurgé), est-ce qu'il y avait d'autres
13 personnes en votre compagnie à ce moment-là, au moment où vous avez rencontré
14 les miliciens ?

15 R. Non. Si j'étais là avec d'autres personnes, j'allais le dire, j'étais seulement avec
16 (Expurgé).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
18 l'huissier.

19 Vous pouvez maintenant fermer le classeur.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Juste une petite précision, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous veniez
23 de terminer votre sixième année primaire ; donc, au moment où vous avez rencontré
24 les miliciens étiez-vous en vacances scolaires ou, est-ce que vous aviez débuté votre
25 première année secondaire ?

1 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :

2 R. Je venais de commencer ma première année secondaire, parce que je disais
3 que je venais de l'école, c'est-à-dire que l'école avait déjà débuté.

4 Q. Merci.

5 Maintenant, votre ami (Expurgé), c'est une personne que vous connaissez bien ?

6 R. Je pourrais dire oui.

7 Q. Était-il dans la même classe que vous le jour où vous avez été enlevé ?

8 R. Lorsqu'on dit « camarade » c'est quelqu'un avec qui vous marchez ensemble ;
9 si vous marchez avec quelqu'un c'est quelqu'un qui partage la même classe que
10 vous.

11 Q. Donc, je comprends, pour pas qu'il y ait d'ambiguïté, la réponse est « oui »,
12 c'était votre camarade de classe.

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous nous dire où habitait (Expurgé), à ce moment ?

15 R. (Expurgé) habitait (Expurgé).

16 Q. Et pouvez-vous nous donner le nom complet de (Expurgé) ?

17 R. (Expurgé)

18 Q. Ai-je bien compris (Expurgé) (*Phon.*) ?

19 R. (Expurgé).

20 Q. Est-ce qu'il était également connu sous d'autres noms qu'(Expurgé) ?

21 R. Nous avions des noms, mais (Expurgé)

22 comme moi on m'appelait (Expurgé); parfois on l'appelait (Expurgé) et moi on m'appelait
23 (Expurgé).

24 M^e DESALLIERS : Merci :

25 Monsieur le Président, je pense qu'on peut retourner en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
2 Maître Desalliers.

3 Passons en audience publique, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

6 M^e DESALLIERS:

7 Q. Monsieur le témoin, ai-je bien compris de votre témoignage devant cette cour
8 que vous ne vous souvenez pas de l'année au cours de laquelle vous auriez été
9 enlevé par les miliciens ?

10 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Non.

12 Q. Lors de votre toute première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du
13 Procureur en 2005, vous souvenez-vous de leur avoir dit que vous aviez été enrôlé
14 de force à la fin 2000 début 2002 ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux
15 enquêteurs ?

16 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas.

17 Q. Excusez-moi j'ai mal rapporté mes notes : que vous leur auriez déclaré avoir
18 été enrôlé de force à la fin 2000 début 2001 ; est-ce que vous vous souvenez leur avoir
19 dit ça lors de votre première rencontre ?

20 R. Je ne me souviens pas.

21 Q. Mais, est-ce que ce que je viens de vous dire vous aide à vous rappeler la date
22 où vous auriez été enlevé par les miliciens ?

23 R. Quel est le problème ? Comme je l'ai mentionné au début et comme je vais
24 continuer à le dire même jusqu'à la fin, je vais continuer à le dire, vous savez, c'est un
25 problème qui a touché ma vie, et moi, abandonner ces choses et reprendre ma vie

1 ancienne n'était pas une mince affaire parce que dans ces choses, j'ai appris à utiliser
2 la drogue et les boissons alcoolisées, choses que je ne pouvais pas faire si j'étais entre
3 les mains de mes parents et lorsque j'ai pris la décision de reprendre les études, j'ai
4 repris les études pour reprendre mes anciennes habitudes et oublier tout ce qui s'est
5 passé, parce que si je n'oublie pas, cela va affecter ma vie ou affecter mes études et
6 dans ces choses, jusque aujourd'hui, comme nous sommes en train de parler avec
7 vous, vous allez remarquer que je parle ; même on m'a donné... je vais me rendre
8 compte que je suis en train de penser à autre chose, et si je pense à cela, j'oublie tout
9 ce qui s'est passé entre nous deux ; c'est pour cela, si vous avez des questions, posez-
10 les mais il y a certaines questions que vous pouvez me poser mais je ne saurais pas
11 répondre ou des questions auxquelles je ne voudrais plus revenir dans ma vie. Et si
12 vous provoquer une telle situation dans l'esprit de quelqu'un, ce n'est pas du tout
13 bien.

14 Q. Très bien. Je comprends donc vous ne vous souvenez pas de l'année.
15 Est-ce que vous êtes en mesure de vous rappeler, Monsieur le témoin, au moins de la
16 période de l'année où vous auriez été enlevé — c'était à quelle période de l'année ?

17 R. Je ne me rappelle pas. Je ne me rappelle pas.

18 Q. Vous avez indiqué que c'était après — au moins on sait que c'est après le
19 début de vos études secondaires, ça vous... c'est bien ce que vous avez indiqué ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc pouvez-vous nous dire est-ce que c'était plus près du début de l'année
22 secondaire ou plus près de la fin de l'année secondaire ; est-ce que vous pouvez vous
23 rappeler de cela ?

24 R. Je ne pense pas que je vais me rappeler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

1 Madame Samson ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Je me suis levée simplement pour dire que mon collègue a en fait amené le témoin,
4 ce matin, à confirmer qu'il avait commencé la première année de l'école secondaire,
5 ce n'est peut-être pas très utile d'essayer d'aller plus loin encore.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
7 Madame Samson, il ne fait aucun doute que M^e Desalliers a cela à l'esprit. Maître
8 Desalliers, lorsqu'il y a toute une série de réponses de la part du témoin indiquant
9 qu'il ne se souvient réellement pas du moment où quelque chose a pu se produire, il
10 arrive un moment où essayer de l'amener de diverses façons à s'en souvenir
11 n'améliorera en rien la situation, donc je vous demanderai de faire en sorte de ne pas
12 essayer dans des détails aussi minutieux que cela devient quelque peu oppressant.
13 Je ne vais pas vous demander d'arrêter, je vais simplement vous demander de garder
14 cela à l'esprit.

15 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

16 Je vais, bien sûr, suivre les instructions de la Chambre. J'aimerais simplement poser...
17 proposer une dernière suggestion au témoin sur ce point en lui lisant un extrait de sa
18 déposition du mois de février 2007, qui a reçue la cote MFI-D-00130, au paragraphe
19 136.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
21 Desalliers, vous pouvez poursuivre et lire ce petit extrait.

22 M^e DESALLIERS : Je ne l'ai pas mentionné, mais évidemment, je... nous sommes en
23 audience publique, il ne faut donc pas que le document soit affiché sur les écrans.

24 Je vais simplement en lire un extrait.

25 Donc, je vous lis, Monsieur le témoin, le paragraphe 136 de votre deuxième

1 déposition donnée aux enquêteurs : « Au moment où les soldats de l'UPC m'ont
2 enlevé avec mon ami — dont je ne dis pas le nom — c'était la période de
3 sécheresse. » Fin de la citation.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux enquêteurs ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. Si je vous propose que la période de sécheresse en Ituri débute vers le milieu
8 du mois de décembre et se termine vers le début du mois d'avril de l'année suivante ;
9 est-ce que ça vous semble à peu près correct ?

10 R. Tel que vous êtes là, est-ce que vous savez depuis 2000, les... combien de
11 changements climatiques se sont passés, spécialement en Afrique ?

12 Q. Est-ce que je dois comprendre de votre réponse, Monsieur le témoin, que vous
13 n'êtes pas en mesure de confirmer ou d'infirmer ma suggestion, vous ne savez pas ;
14 est-ce que c'est ça votre réponse ?

15 R. Tel que vous le dites.

16 Q. Merci.

17 Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que lorsque vous avez rencontré les
18 miliciens, ils vous ont demandé de puiser de l'eau ; est-ce que j'ai bien compris cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Sur ce sujet, j'ai compris de votre témoignage, dans un premier temps, et je
21 vais citer un extrait de votre témoignage du premier jour, qui se situe donc *transcript*
22 français, page 70, lignes 5 à 9. Je cite : « Et ils nous ont dit : “non, aidez-nous
23 seulement à puiser de l'eau, après quoi nous allons vous libérer”. Nous avons
24 accepté. Nous sommes allés puiser de l'eau. Après, ils nous ont dit : “prenez place à
25 bord du véhicule”. Nous avons pris place à bord du véhicule et nous sommes

1 partis. » Fin de la citation.

2 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela le premier jour de votre témoignage ?

3 R. Vous savez, le premier jour, j'avais peur. Nous n'avons pas puisé de l'eau sur
4 place. Mais ils nous ont dit d'aller puiser de l'eau. Mais si vous allez constater qu'au
5 deuxième jour on m'a posé la même question, j'ai rectifié cela parce que c'était ma
6 première fois de comparaître devant le tribunal. Et cette première fois m'a donné la
7 peur. Nous n'avons pas puisé de l'eau sur place.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
9 pour être... rester équitable envers le témoin, mes notes comportent déjà la réponse
10 qu'il a donnée ; en fait sa première réponse concernait le fait qu'il avait été puiser de
11 l'eau. Et lorsqu'il est revenu sur le sujet, il a dit que bien que cette demande leur ait
12 été faite, ils n'avaient jamais en fait été jusqu'au puits pour tirer de l'eau. Je pense
13 qu'il faut dire que la mémoire... le souvenir qu'en a le témoin est précis.

14 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions sur ce
15 point.

16 Q. Vous nous avez expliqué, si j'ai bien compris votre témoignage, que lorsque
17 vous étiez au... en fait, à l'endroit où vous avez rencontré les miliciens pour la toute
18 première fois, qu'à cet endroit ils vont ont fait monter dans un véhicule de marque
19 Hilux à double cabine de couleur blanche ; est-ce que c'est exact ?

20 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je crois que je vais devoir aller à huis clos
23 pour la prochaine question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

25 Huis clos partiel, brièvement.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49) Reclassifié en audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

3 M^e DESALLIERS :

4 Q. Et, Monsieur le témoin, c'est dans ce véhicule de couleur blanche qu'on vous a
5 amené jusqu'(Expurgé) ; c'est cela ?

6 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Je vais maintenant vous lire un autre extrait de votre première déposition
9 donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur, qui porte la cote MFI-D-00129. Je
10 crois, sauf erreur, qu'il n'est pas nécessaire que je réfère à chaque fois à la cote MFI ;
11 si je dis première déposition, est-ce que c'est suffisant pour simplifier ? Très bien,
12 merci.

13 Alors un extrait de cette déposition au paragraphe 18. Avant de vous lire l'extrait,
14 Monsieur le témoin, je vous donne le contexte ; il s'agit du moment où vous avez
15 rencontré les miliciens (Expurgé)

16 (Expurgé). Alors je cite l'extrait au paragraphe 18 : «Nous avons commencé à marcher
17 vers chez leur chef en passant par (Expurgé).» Fin de la citation.

18 Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs, vous leur avez
19 expliqué que vous aviez marché jusqu'(Expurgé)

20 (Expurgé) ? Qu'en est-il donc ?

21 Est-ce que vous avez marché (Expurgé) ou est-ce qu'on vous y a
22 emmené en véhicule ?

23 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Comme je l'ai dit au début et comme je continue à le dire, il y a des extraits
25 qui contiennent les erreurs et qu'il faudrait rectifier. Ce jour-là, nous avons embarqué

1 à bord d'un véhicule.

2 Q. Très bien.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je crois que l'on peut repasser en audience
4 publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 Maître Desalliers. Audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

10 M^e DESALLIERS :

11 Q. Donc, ai-je bien compris que, ce jour, vous êtes parti de Bunia pour aller au
12 camp de Mandro en camion ? Est-ce que c'est bien ce que vous avez mentionné
13 devant cette Cour ?

14 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. Oui.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderais que soit expurgée la partie
17 où l'on parle de l'endroit, du lieu où le témoin a été emmené.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui. Je pense
19 que nous avons déjà parlé de ce type d'expurgation dans le cadre d'un courriel ce
20 matin, Maître Samson. Mais sans problème, bien sûr. La destination ne pose pas de
21 problèmes, mais je pense que c'est le point de départ qui pose un problème. Mais
22 vous pouvez poursuivre, Maître Desalliers ; ne vous inquiétez pas.

23 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous décrire, nous expliquer de quel type
25 de camion il s'agissait ?

1 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :

2 R. Si mes souvenirs sont bons, c'est un camion de marque 19-24.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire ce camion ?

4 R. Je ne pense pas.

5 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire ce type de camion peut contenir combien
6 de personnes ?

7 R. Je ne suis pas chauffeur pour connaître combien de personnes peuvent
8 embarquer à bord d'un tel camion.

9 Q. Bien sûr, Monsieur le témoin, je ne vous demande pas un chiffre très précis ;
10 une simple évaluation. Selon vous, il peut entrer combien de personnes dans ce type
11 de véhicule ?

12 R. Je ne sais pas.

13 Q. Est-ce que vous êtes allé directement de votre point de départ au camp de
14 Mandro ? Est-ce que vous êtes allé directement ?

15 R. Vous êtes dans un camion ; comment vous pouvez savoir si vous avez fait une
16 escale ou vous êtes passé par un autre endroit ? Vous partez, c'est tout.

17 Q. Donc, est-ce que je comprends que le camion ne s'est pas arrêté en chemin ?

18 R. Non.

19 Q. Vous avez indiqué que votre trajet, donc entre le point de départ et le camp
20 de Mandro, aurait duré environ deux heures, deux heures et demi ; est-ce que c'est
21 bien ça ?

22 R. Ça, c'est vrai parce que je n'avais pas une montre pour vérifier l'heure. C'était
23 une estimation.

24 Q. Mais si je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'il faut environ 30 minutes
25 pour aller de votre point de départ à Mandro, est-ce que cela vous paraît exact ?

1 R. Je ne peux pas accepter cela. Parce que vous devez d'abord aller évaluer ; je ne
2 peux pas confirmer le 30 minutes.

3 Q. Très bien. Merci. Ai-je bien compris de votre témoignage qu'à votre arrivée au
4 camp, il vous a été demandé de descendre du camion ; est-ce que c'est bien ce que
5 vous nous avez expliqué ?

6 R. Oui, nous sommes descendus.

7 Q. Donc le camion... Et est-ce qu'il est entré à l'intérieur du camp ?

8 R. Oui.

9 Q. Et quand on parle de camp, on parle bien du camp de formation de Mandro ;
10 c'est cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Si je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'il n'était pas possible d'accéder au
13 camp de formation de Mandro en camion ; est-ce que cela vous amène à revoir votre
14 témoignage ?

15 R. Ce que je vous dirai ; avant de suggérer, vous devez d'abord aller vous-même
16 constater.

17 Q. Est-ce que je comprends donc que cela ne change pas votre témoignage ?

18 R. Oui.

19 Me DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, je pense qu'il serait
20 préférable de retourner à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr ; huis clos
22 partiel.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)* Reclassifié en audience publique

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

25 M^e DESALLIERS : Excusez-moi.

1 Q. Monsieur le témoin, je veux simplement m'assurer d'avoir bien compris votre
2 témoignage. Lorsque vous êtes arrivé (Expurgé) le jour de votre enlèvement,
3 ai-je bien compris de votre témoignage que vous avez connu Kisembo quand vous
4 étiez au centre de formation ? Est-ce que c'est bien ce que vous avez mentionné ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :

6 R. J'entendais parler de Kisembo, mais je l'ai connu très bien au centre de
7 formation.

8 Q. Donc, au moment où vous êtes arrivé (Expurgé) vous aviez
9 seulement entendu parler de Kisembo ; vous ne l'aviez jamais rencontré ?

10 R. Je l'ai vu (Expurgé). Je l'ai vu (Expurgé) mais je savais pas si c'était lui. Je ne
11 savais pas que c'était lui. Et (Expurgé) personne n'a appelé son nom de Kisembo. Mais
12 avec le temps, lorsque j'ai continué ma formation, je le voyais et j'ai posé la question.

13 Q. Est-ce que je comprends bien, donc, votre témoignage, que c'est qu'une fois au
14 centre de Mandro que vous avez bien su qui était cette personne ? Que vous avez su
15 qu'il s'agissait de M. Kisembo ? Ce n'est qu'une fois rendu au centre de formation de
16 Mandro que vous l'avez appris ; c'est cela ?

17 R. Kisembo, c'est quelqu'un que je voyais. C'était un chef qui passait. Il passait,
18 mais on ne savait pas si c'était lui. Et lorsque vous posez la question : « Qui est cette
19 personne ? » ; on vous dit : « C'est Kisembo. Cette personne s'appelle Kisembo. » Et
20 j'ai connu cela au centre de Mandro, mais je le voyais.

21 Q. Lors de votre rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, en 2007,
22 donc votre dernière rencontre avec eux, vous souvenez-vous de leur avoir dit — et
23 là, je vais citer un extrait du paragraphe 138 de la deuxième déclaration — celle de
24 2007 : « Kisembo était une grande personnalité. Tout le monde le connaissait. Je l'ai
25 reconnu quand j'étais au niveau (Expurgé). » Fin de la citation. Vous souvenez-vous,

1 donc, avoir dit aux enquêteurs que vous aviez reconnu Kisembo lorsque vous êtes
2 arrivé (Expurgé) ?

3 R. Comme je viens de le mentionner, Kisembo était quelqu'un qui était connu.
4 Mais moi, je ne savais pas si cette personne-là c'était Kisembo. Mais lorsque je suis
5 arrivé au centre de Mandro, je l'ai revu de nouveau. Et j'ai posé la question : « Cette
6 personne c'est qui ? » Parce que je l'avais vu (Expurgé), mais je ne savais pas si c'était
7 lui. On m'a dit que c'était Afande Kisembo. J'ai dit : « Ah ! Donc, c'est cette personne ;
8 c'est Kisembo. » Donc, je le voyais, mais sans pour autant le connaître.

9 Q. Très bien. Merci. M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre
10 permission, je pense que ce serait un moment bien choisi pour suspendre ; si c'est
11 possible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
13 Maître Desalliers. Quelle durée de suspension envisagez-vous ?

14 M^e DESALLIERS : Je me propose, si la Chambre l'accepte, de communiquer,
15 d'envoyer un message à la Chambre dès que je serai un peu plus clair sur la durée de
16 la pause dont nous aurions besoin. Je pourrais communiquer ça dans les prochaines
17 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

19 Nous allons donc faire une autre pause, Monsieur. Je vous remercie beaucoup pour
20 votre tolérance et votre patience.

21 Nous allons passer à huis clos afin que l'on puisse accompagner le témoin dans la
22 salle des témoins. Et donc, MM. les agents de sécurité...

23 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

24 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 07)* Reclassifié en audience publique

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non*
3 *interprétée)*

4 *(L'audience est levée à 12 h 08)*

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en
7 date du 8 décembre 2011, 7 mars 2012 et 26 janvier 2012, la transcription est
8 reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées
9 comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos
10 partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées
11 de la transcription.

12